

Montmagny, Chevalier de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem, Gouverneur, pour la dite Compagnie, sous l'autorité du Roi et de mon dit Seigneur le Cardinal Duc de Richelieu, de Québec et des autres lieux et places étant sur le Fleuve St. Laurent, que de la présente Concession il fasse et souffre jouir le dit Sieur Le Maître, lui assignant les Bornes et Limites des choses ci-dessus, ainsi qu'il appartiendra. Fait en l'Assemblée générale de la Compagnie de la Nouvelle France, tenue à Paris, en l'Hôtel de Mr. de Lauzon, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de la dite Compagnie, le quinziesme jour de Janvier mil six cent trente-six. Signé par la Compagnie de la Nouvelle France, Lamy avec paraphe, et audessous est écrit : collationné à l'original, étant en papier à moi présenté par Mrs. Jean, Seigneur de Lauzon, Chevalier Grand Sénéchal de ce Pays de la Nouvelle France, ce fait à lui rendu par le Notaire sousigné, le vingt-huitième jour d'Août mil six cent cinquante-huit.

(Signé) PEUVRET, Notre.

Le Contrat de Concession ci-dessus a été collationné à une Expédition en papier déposé pour Minute en l'Etude du Notaire Royal en la Prévôté de Québec, soussigné, y résidant, par Mrs. George Reynard Duplessis, Seigneur de Lauzon, Trésorier de la Marine, Receveur des Droits de Monseigneur l'Amiral de France, et Agent Général des Fermes du Roi en ce Pays. Ce jourd'hui fait à Québec, ce vingt-troisième jour de Septembre mil sept cent cinq.

(Signé) CHAMBALON.

Le Marquis DUQUESNE, &c.

FRANCOIS BIGOT, &c.

AM. Perthuis, concession d'une lieue et demie de front sur neuf de profondeur, derrière le fief de Portneuf.

VU la Requête à nous présentée par le Sieur Joseph Perthuis, Conseiller au Conseil Supérieur de ce Pays, contenant que dans les derrières de la Seigneurie de Portneuf, qui a une lieue et demie de front sur le Fleuve Saint Laurent, sur trois lieues de profondeur, il y auroit des terrains très-favorables pour y établir des Habitans, pourquoi nous supplie de vouloir bien lui accorder neuf lieues de profondeur derrière celle de la dite Seigneurie, sur le même front d'icelle ; nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, et par ces présentes donnons, accordons, et concédons au dit Sieur Perthuis le dit terrain d'une lieue et demie de front sur neuf lieues de profondeur, à prendre au bout des trois lieues de profondeur de la dite Seigneurie de Portneuf, pour en jouir par lui, ses hoirs ou ayans cause à perpétuité, à titre de Fief et Seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pêche, chasse et traite avec les Sauvages dans toute l'é-